Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230707-ARRETE2023_55-AR

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ 2023/55

SERVICE EMETTEUR

POLICE MUNICIPALE

OBJET

ARRETE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous Maire de la ville d'Halluin,

- Vu les articles L.2212-1 et L.2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son livre III, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;
- Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04/04/2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente des boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;
- Vu la convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune ;

Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus sur certains secteurs de la commune est source de désordre, de toute nature, sur le domaine public pouvant porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La consommation d'alcool sur le domaine public est interdite dans les secteurs du territoire ci-après énumérés :

- De la rue Marthe Nollet à la rue Emile Zola en passant par les rues Maurice Simono, Jean Jaurès, 11 novembre et la Place De Gaulle ;
- De la rue de la Libération à la rue de la Douane et son parking, en passant par la rue de Lille, la rue et la Place Abbé Bonpain, la ruelle Saint Jean, la rue Henri Barbusse et la rue Gustave Desmettre ;
- Le jardin de la paix situé entre la rue de Lille et la route de Neuville ;
- Le port de plaisance ;
- L'espace Roger Bambuck situé cité de la Douane ;
- Le parking de la salle Dieryck situé rue de la Cense Manoir ;
- L'espace N'Kong Zem et ses abords (situé entre la rue Henri Carette et l'allée André Desreveaux) ;

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230707-ARRETE2023_55-AR

ARTICLE 2 : La présente interdiction ne s'applique pas :

- Aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée ;
- Aux établissements (restaurants, bar, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool y compris en terrasse.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire et s'appliquera jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 4 : Le non-respect des mesures édictées fera l'objet de poursuites conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale de Tourcoing et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Halluin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis au préfet du Nord, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Halluin, le 07 juillet 2023

Jean-Christophe DESTAILLEUR
Maire d'Halluin
Conseiller Métropolitain

MAIRIE D'HALLUIN
(NORD)

Transmis en Préfecture le : 07 JUIL. 2023

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.